

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 06/08/2026

VOI.26.00.A01595

OBJET : Arrêté permanent de circulation
BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD CHARLES DE GAULLE, sur l'aire de dépose minute située avant le corps de garde de Chamars.

- L'arrêt et le stationnement sur les emplacements identifiés par marquage au sol et/ou signalisation verticale sont réglementés et limités.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits sur 50 mètres linéaires Boulevard Charles De Gaulle sur l'aire de dépose minute. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux autocars de tourisme dans le cadre d'un dépose minute. La signalisation routière verticale de type B6d et un panneau M9 mentionnant "sauf autocars arrêt minute" est mise en place.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.



Article 5 : Le Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 06 AOUT 2026

Pour le Maire,
Par délégation,

Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public

